

COPIE



ARRÊTÉ N° 93-E-2610 du 13 OCT. 1993

D.R.A.G.  
4ème Bureau  
SB/PB

portant autorisant M. le Directeur des Etablissements RENAUD, à poursuivre et à étendre l'exploitation de son silo de stockage de céréales situé aux "Forges" à LUCAY-LE-MALE et à y adjoindre un dépôt d'engrais solides.

LE PREFET DE L'INDRE,

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement, et en particulier les rubriques n° 89 - 376 bis (305 bis - 357 septies) ;

Vu la demande présentée par M. le Directeur des Etablissements RENAUD, en vue d'être autorisé à étendre son stockage de céréales situé aux Forges, à LUCAY-LE-MALE, et d'y adjoindre un dépôt d'engrais solides ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée à la mairie de LUCAY-LE-MALE du 15 Juillet au 16 Août 1993 ;

Vu l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur en date du 25 Août 1993

Vu les avis émis par les Chefs des services techniques consultés, au cours de l'instruction de la demande ;

Vu les avis émis par les Conseils Municipaux de LUCAY-LE-MALE et de VEUIL ;

Vu le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 15 Septembre 1993 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 1er Octobre 1993 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur des Etablissements RENAUD, le 4 Octobre 1993 et sa réponse du 7 Octobre 1993 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

Article 1er : Les Etablissements RENAUD dont le siège social est 1 rue de Bel Air 36360 LUCAY LE MALE sont autorisés à poursuivre et étendre l'exploitation de leur établissement situé au lieu dit "Les Forges" 36360 LUCAY LE MALE sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations de l'établissement, qu'elles soient ou non mentionnées dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 3 : l'établissement comprend l'ensemble des installations suivantes :

### 3.1 - Installations soumises à autorisation

- \* Rubrique 89 : Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement : 200 kW.
- \* Rubrique 376 bis : Silos de stockage de céréales, graines, produits organiques dégageant des poussières (volume stocké 18128 m3)

### 3.2 - Installations soumises à déclaration

- \* Rubrique 305 bis : Dépôt de nitrate d'ammonium mélangé avec des matières inertes : 380 tonnes.
- \* Rubrique 357(7) : Dépôt de produits agropharmaceutiques et produits gélifs d'une capacité de 15 tonnes.

Article 4 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement :

### 4.1 - Implantation - modifications

L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans, des installations ou des nature et quantité des produits stockés devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

### 4.2 - Prévention de la pollution atmosphérique :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le

voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments, à la beauté des sites.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

#### 4.3 - Prévention de la pollution des eaux

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres dans le réseau d'eaux usées ou vers le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux dispositions du chapitre II section I- § 1er de l'instruction du 6 Juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol (hydrocarbures, huiles, engrais liquides, produits agropharmaceutiques, ...) doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à la pression des fluides.

#### 4.4 - Prévention du bruit

- \* Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne sur sa tranquillité.
- \* L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- \* Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées sont applicables.

Les niveaux sonores, en limite de propriété, mesurés conformément aux dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985 précité ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- . de jour (7 h à 20 h) ..... 60 dBA
- . en périodes intermédiaires (6 h à 7 h et 20 h à 22 h pour les jours ouvrables et 6 h à 22 h pour les dimanches et jours fériés) ..... 45 dBA

.../...

. de nuit (22 h à 6 h) ..... 45 dBA

\* L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en résultant seront supportés par l'exploitant.

\* Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier seront conformes à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

#### 4.5 - Déchets

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

#### 4.6 - Prévention des risques d'incendie - Permis de feu

4.6.1 : Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les locaux et zones présentant un danger d'incendie ou d'explosion (silos de stockage, ateliers exposés aux poussières inflammables, installations de distribution de liquides inflammables, stockage de gaz et de produits agropharmaceutiques .....).

Cette interdiction sera affichée de manière apparente à proximité immédiate des lieux concernés.

#### 4.6.2 : Permis de feu

Dans les locaux et zones ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants liés à la présence de poussières, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

#### 4.7 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu des moyens suivants nécessaires à la lutte contre l'incendie :

- \* une disponibilité en eau potable de 110 m<sup>3</sup>/heure pendant deux heures par le poteau d'incendie de la commune situé environ à 250 mètres de l'installation.
- \* des extincteurs appropriés aux risques et judicieusement répartis dans l'ensemble de l'établissement. Ces extincteurs, en nombre suffisant, seront maintenus dégagés et visiblement signalés.
- \* des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection judicieusement répartis dans l'ensemble de l'établissement.

Ce matériel sera maintenu en bon état d'utilisation.

#### 4.8 - Intervention des services d'incendie et de secours

Les abords des installations ainsi que les aménagements des locaux intérieurs et des ateliers seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

#### 4.9 - Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15-100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13-100 et NFC 13-200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux susceptibles de présenter un risque d'explosion (poussières, hydrocarbures ....) devront être conformes à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (J.O. du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques seront maintenues en bon état ; Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent et les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 4.10 - Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines....) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

#### 4.11 - Evacuation du personnel

Les installations de stockage et les locaux techniques et administratifs devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins pour chaque bâtiment, deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

#### 4.12 - Hygiène et sécurité du personnel

L'exploitant devra se conformer strictement aux parties législatives et réglementaires du Code du Travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Prescriptions particulières applicables aux installations de stockage et traitement des produits organiques dégageant des poussières inflammables :

##### a) Prescriptions applicables aux installations nouvelles :

Les installations seront aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 11 Août 1983 définissant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ; En particulier :

##### 5.1 - Distance d'éloignement

Le silo sera implanté à une distance au moins égale à 25 mètres de toute installation fixe occupée par des tiers.

##### 5.2 - Caractéristiques des installations

Ces installations permettent le stockage d'un volume de 18128 m<sup>3</sup> réparti en sept cellules.

### 5.3 - Conception des installations

5.3.1 - Limitation des effets d'une explosion éventuelle. Les parois des silos exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

#### 5.3.2 - Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

#### 5.3.3 - Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations .... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements des tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

### 5.4 - Limitation des émissions de poussières à l'intérieur des installations

#### 5.4.1 - Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs ...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 3.3.2. de l'étude d'impact.

#### 5.4.2 - Utilisation des transporteurs ouverts

La vitesse des transporteurs ouverts sera inférieure à 3,5 m/s.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au dessus de ce type d'installation.

#### 5.4.3 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et déchargement seront isolées des autres installations (stockage, élévateurs, .....), par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

#### 5.4.4 - Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 60 g/m<sup>2</sup> sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

### 5.5 - Prévention des incendies et explosions

#### 5.5.1 - Elimination des corps étrangers

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les produits subissant des opérations autres que celles purement liées au stockage devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux ....) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.



#### 5.5.2 - Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité ....) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

#### 5.5.3 - Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention ....) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; Elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

#### 5.5.4 - Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans les locaux prévus à cet effet.

#### 5.5.5 - Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements, seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs .... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

#### 5.5.6 - Signalement des incidents de fonctionnement

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêts d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines ...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

### 5.6 - Prévention de la pollution de l'air

#### 5.6.1 - Ventilation des cellules

Dans les cellules de stockage, la vitesse des courants d'air de ventilation et d'aération à la surface des produits sera telle que soient limités les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentrations en poussières énoncées à l'article 3.3.2.

#### 5.6.2 - Dépoussiérage

Les rejets gazeux provenant des installations de nettoyage, triage, ensachage .... doivent faire l'objet d'un dépoussiérage.

Dans le cas présent, il n'y a pas de rejet gazeux.

#### 5.6.3 - Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

#### 5.6.4 - Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

b) Prescriptions applicables aux installations existantes :

5.7.1 - Exploitation : les installations existantes devront être aménagées et exploitées suivant les dispositions énoncées dans l'étude d'impact.

5.7.2 - Dépoussiérage : la concentration en poussières des rejets provenant des installations de dépoussiérage ne devront pas dépasser 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les modifications nécessaires pour respecter cette valeur seront réalisées en priorité sur les installations dont les flux horaires de poussières rejetées sont les plus importants. Dans l'attente de cette mise en conformité, les installations existantes de dépoussiérage seront correctement entretenues.

→ Article 6 : Prescriptions particulières applicables aux installations de séchage

Il n'est pas prévu d'installation de séchage.

Article 7 : Prescriptions particulières aux stockages d'engrais solides en vrac et en sacs

7.1 - Les stockages seront protégés contre les intempéries par une toiture et des cloisons latérales suffisantes pour qu'en aucun cas les produits stockés ne puissent être mouillés.

7.2 - Le sol des stockages sera imperméable et toujours maintenu en bon état de propreté.

Article 8 : Prescriptions particulières applicables au stockage de produits agropharmaceutiques

8.1 - Le bâtiment de stockage sera bien ventilé d'une façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage.

Il sera construit en matériaux incombustibles et comportera deux portes au moins donnant dans des directions différentes.

8.2 - Le sol du dépôt doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits accidentellement répandus.

8.3 - L'exploitation du dépôt se fera sous la responsabilité d'une personne informée des dangers présentés par les produits stockés (toxicité, inflammabilité).

8.4 - Le dépôt sera fermé à clef en l'absence du personnel d'exploitation.

8.5 - Les chlorates et produits chloratés seront conservés uniquement en emballages d'origine ; Ceux-ci seront hermétiquement fermés.

8.6 - Les stockages de produits chloratés et produits contenant des liquides inflammables seront éloignés au maximum les uns des autres.

8.7 - Toutes opérations de mélange et transvasement de produits chloratés et produits contenant des liquides inflammables sont interdites.

#### Article 9 :

##### 9.1 - Protection contre les incendies

Chaque installation comportera au minimum :

- . 1 extincteur homologué 233 B
- . 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle

##### 9.2 - Mise à la terre

Pour chaque installation, les parties métalliques seront reliées entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

##### 9.3 - Matériel électrique

Chaque installation comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble des circuits électriques et permettront d'obtenir l'arrêt total de la distribution ou du chargement.

La commande de chaque dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment à l'opérateur.

#### Article 10 : Délais d'application

10.1 - Installations mises en service à partir de 1993 (Installations nouvelles de stockage de céréales et d'engrais solides)

Ces prescriptions sont applicables dès la notification du présent arrêté.

## 10.2 - Installations en service avant 1992

Ces prescriptions devront être respectées dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions liées à la prévention des bruits, des émissions de poussières et à la mise aux normes de l'installation électrique.

### Article 11 : Déclaration d'incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976.

Article 12 : Les prescriptions du présent arrêté sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

"DELAI ET VOIE DE RECOURS" (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### Article 13 : Dispositions diverses :

Tout projet de modification de l'exploitation devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en Mairie, sera affiché à la mairie de LUCAY-LE-MALE et inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible par le pétitionnaire, auprès de ses installations.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de LUCAY-LE-MALE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation  
Le Directeur Délégué

Robert MANDARD

Pour LE PRÉFET  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Christophe BAY